Reçu en préfecture le 31/05/2024 t d'Eure et Loir



Mairie de PRUNAY LE GILLON

REGLEMENT du CIMETIERE

Applicable dès le 1er JUIN 2024

Le Maire de la Commune de PRUNAY LE GILLON

Pour chacun d'entre nous, le souvenir des défunts est nécessaire, tant pour se construire une histoire que pour conjurer notre propre mort. Le lieu consensuel du souvenir est le cimetière. Un sanctuaire bien identifié, à l'orée du monde des vivants, un espace social dans lequel s'exprime le rituel funéraire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 à 15 (police des cimetières) L2223-1 à 12, R2223-1 à 9 (cimetières) L2223-13 à 18 et R2223-10 à 23 (concessions funéraires) ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il ne se doit d'aucune manière d'heurter les traditions ancestrales ;

Considérant qu'il se doit de permettre à chacun de conserver ses droits ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures pour assurer : le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal;

Vu les délibérations en date du 28 novembre 2008, du 12 décembre 2014, du 24 juin 2015, du 18 décembre 2015, 25 janvier 2019, 5 décembre 2019.





I - CONDITIONS D'OCTROI D'UNE CONCESSION

Article I-1:

Le droit à inhumation en sépulture dans le cimetière communal est dû:

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- 2) aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès.
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article I-2:

Un droit à concession dans le cimetière communal, lorsque la personne ne dispose pas du droit à y être inhumé mais possède une attache avec la commune, peut être accordé sous réserve d'un nombre d'emplacements suffisants (condition soumise au respect de l'article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ou sous réserve des contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière. (CE, sect., 5 déc. 1997, commune de Bachy c/Saluden-Laniel).

II - INHUMATIONS

Article II - 1

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune. Les nouveaux emplacements réservés aux sépultures sont désignés par Monsieur le Maire.

Article II - 2

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au code Pénal.

Article II - 3

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau ou des fosses, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci, par l'entrepreneur choisi par la famille et en présence d'un agent du cimetière désigné par le maire ou le concessionnaire.

L'ouverture des caveaux devra être effectuée aux moins six heures avant l'inhumation afin que, si des travaux de maçonnerie ou autres analogues étaient jugés nécessaires, ceux-ci puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

Article II - 4

Les inhumations à effectuer en concession particulière devront faire l'objet d'une autorisation du maire par le représentant de la famille ou le concessionnaire.

Cette déclaration précisera les noms et adresse : du déclarant, de la personne décédée, de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires.

Article II - 5:

Aucune inhumation aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés, sauf dérogation du Maire.

III - TERRAINS COMMUNS

Article III - 1

Dans les terrains communs, les inhumations seront faites en pleine terre, dans des fosses individuelles séparées aux emplacements désignés par le maire.

Article III - 2

Sur les emplacements de ces sépultures seules les pierres tombales placées à plat sont autorisées.

Aucune fondation, caveau ou scellement, sauf extérieur ne pourra être effectuée.

Article III - 3

Les terrains pourront être repris par la commune, sur décision du Conseil Municipal 5 ans après inhumation. En ce cas, le Maire pourra, sans y être obligé, aviser les familles intéressées et les mettra en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de 6 mois.

Article III - 4

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième préavis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il sera procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires.

La commune reprendra possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviendront propriété de la commune.

Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soins, placés dans l'ossuaire et notés sur le registre « ossuaire ». L'exhumation sera effectuée aux frais de la Commune.

ID: 028-212803092-20240529-DELIB2024_25-DE

Publié le



IV - CONCESSIONS TEMPORAIRES

Article IV - 1

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains conformément aux articles I - 1 et I - 2 du présent règlement, aux personnes qui désirent au moment du décès.

Dès lors, les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière, conformément aux tarifs applicables chaque année au 1^{er} janvier.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établies autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre soit en caveau.

Article IV - 2

Les concessions sont attribuées pour une durée de 30 ans ou 15 ans.

Article IV - 3

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Article IV - 4

La construction de caveau ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée.

Article IV - 5

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif de l'année d'expiration. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, pourra être informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

A défaut de renouvellement, le terrain sera repris par la commune 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement sera proposé par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

V - COLUMBARIUM

Article V - 1

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

La concession est accordée pour une durée temporaire de 15 ans ou de 30 ans

Article V - 2

Ces cases sont réservées aux cendres des corps des personnes. L'attribution des cases du columbarium est identique aux concessions de terrain.

Article V - 3

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, une procédure de reprise sera engagée. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant un délai d'un an.

Article V - 4

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition, sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées de 7cm sur 28 cm. Ces plaques devront être posées par collage, à l'exclusion de tout autre mode de fixation. Elles comporteront les noms, prénoms du défunt, ses années de naissance et décès.

Article V - 5

Les fleurs, les pots et les bouquets devront être déposés uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le



ID : 028-212803092-20240529-DELIB2024_25-DE

VI-CAVE-URNES

Article VI - 1

Les cave-urnes sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. La concession est accordée pour une durée temporaire de 15 ans ou de 30 ans

Article VI - 2

Ces cave-urnes sont réservées aux cendres des corps des personnes. L'attribution des cave-urnes est identique aux concessions de terrain.

Article VI - 3

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, une procédure de reprise sera engagée. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant un délai d'un an.

Article VI - 4

L'identification des personnes inhumées dans des cave-urnes se fera par apposition, sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées fournies et installées par la commune de Prunay-le-Gillon. Ces plaques devront être posées par collage, à l'exclusion de tout autre mode de fixation. Elles comporteront les noms, prénoms du défunt, ses années de naissance et décès.

Article VI - 5

Les fleurs, les pots et les bouquets devront être déposées uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

VII - JARDIN DU SOUVENIR

Article VII - 1

Un emplacement appelé "jardin du souvenir" est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté avec plaque mentionnant l'identité. La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement, le nom, le prénom, la date de naissance et décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune. Un espace installé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes. La dépôt d'objet (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

VIII - CONCESSION A L'ETAT D'ABANDON

Article VIII - 1

Si une concession perpétuelle est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut-être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Article VIII - 2

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire avec soin et décence et inscrits sur le registre « ossuaire ».

Les communes ont toujours la faculté d'entretenir à leurs frais les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des sépultures abandonnées, en raison notamment de l'intérêt historique ou artistique qu'elles présentent.

IX – ACQUISITION DES CONCESSIONS DEPOT D'UN CORPS OU RESTE MORTUAIRE DEPOT D'UNE URNE

Article IX - 1

Chaque année au 1^{er} janvier, par délibération, le conseil municipal vote les tarifs relatifs à l'application du règlement du cimetière de Prunay-le-Gillon.

Recu en préfecture le 31/05/2024

ID: 028-212803092-20240529-DELIB2024_25-DE

Publié le





Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie de Prunay-le-Gillon. Cette acquisition pourra être réalisée par anticipation, sous réserve d'un nombre de places suffisant dans le cimetière. L'emplacement devra être entretenu par le titulaire de la concession

Article IX - 3

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire, par délégation des demandeurs. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Article IX - 4

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article IX - 5

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article IX - 6

Il sera appliqué une redevance de seconde ou ultérieure inhumation pour toute inhumation en terrain concédé ou scellement d'urne sur concession, en colombarium et en cave-urnes.

X- DISPOSITONS PARTICULIERS AUX CONCESSIONS

Article X - 1 - Les rétrocessions

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

XI - DISPOSITIONS COMMUNES. TOUTES SEPULTURES

Article XI - 1

Pour chaque sépulture, un terrain de 2 mètres carrés environ est réservé à chaque corps. Les fosses auront les dimensions minima suivantes : largeur 0,80m, longueur 2,00m. Toutes les fosses auront une profondeur minimum de 1,50m (pour un corps)

Article XI - 2

Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,30m environ appartenant à la Commune.

Les rangées de sépultures seront séparées en tête des emplacements par une petite allée.

Article XI-3

En espace cinéraire, les concessions peuvent accueillir en moyenne :

- · case en colombarium : 3 urnes
- en cave-urne: 4 urnes

Article XI - 4

La Commune surveillera les travaux de construction mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun. Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article XI-5

Toutes inscriptions sur les tombes devront au préalable être soumises à l'approbation du maire.

XII - EXHUMATIONS

Article XII - 1

Les exhumations, à la demande du plus proche parent ou personne légalement autorisée, se feront par autorisation du maire

Un agent du cimetière, désigné par le maire, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, assistera aux opérations d'exhumation ; de transport de corps ; de réinhumation.

Article XII - 2

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence et en présence d'un parent ou d'une personne légalement autorisée.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une maladie contagieuse prévue par l'arrêté du 20 juillet 1998 et cercueil métal.

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le



ID: 028-212803092-20240529-DELIB2024_25-DE

XIII - VISITE AU CIMETIERE

Article XIII - 1

Le cimetière sera ouvert au public :

- d'avril à septembre

: de 7h30 à 19h30

- d'octobre à mars

: de 9h à 17h

Article XIII - 2

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article XIII - 3

Sont interdits à l'intérieur du cimetière de :

- tout comportement susceptible de troubler l'ordre public
- crier et d'avoir des conversations bruyantes, les disputes.
- escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- jouer, boire et manger.
- déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- écrire, peindre, souiller de quelque manière les monuments et pierres tumulaires

Article XIII - 4

Les personnes visitant le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par toutes personnes habilitées, sans préjudice des poursuites de droit.

Aucun véhicule ou engin autre que ceux nécessaires à la préparation des sépultures n'est admis à pénétrer dans le cimetière.

Les Agents Communaux, les adjoints délégués seront chargés de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à PRUNAY LE GILLON, Le 29 mai 2024

